ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

procédures

Question écrite n° 40334

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure de signification des actes d'huissier et le pourvoi en cassation en matières de loyers. S'agissant de la procédure de signification des actes d'huissier, l'union confédérale des locataires de France préconise le retour au système antérieur par lequel les huissiers de justice étaient tenus d'informer les destinataires de la signification des actes par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'absence de l'intéressé. Désormais, en effet, l'article 656 du NCPC n'oblige plus l'huissier à adresser une lettre recommandée, mais seulement à déposer un avis de passage et à envoyer une lettre simple avisant le destinataire du dépôt de l'acte en mairie. Cette procédure est regrettable car elle ne garantit pas la connaissance par l'intéressé de l'existence d'un exploit signifié en leur absence, ce qui peut avoir de graves conséquences dans la poursuite d'une procédure. Pour ce qui concerne l'assistance obligatoire d'un avocat à la Cour de cassation en cas de pourvoi formé contre une décision de cour d'appel dans un procès qui met en présence un locataire et son bailleur, l'union confédérale des locataires de France s'interrogent sur la nécessité de maintenir cette obligation très onéreuse pour les parties. Elle propose qu'une dérogation en faveur des locataires et propriétaires soit accordée dans les procédures qui les opposent comme c'est le cas dans un procès prud'homal entre un patron et son employé. Il lui demande de lui indiquer ses intentions sur ces deux sujets.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire, s'agissant de la signification des actes par huissier de justice, que les articles 653 à 664 du nouveau code de procédure civile prévoient des règles qui assurent la nécessaire sécurité juridique. En effet, ce n'est que lorsque la signification de l'acte n'a pu être faite au destinataire lui-même et que personne à son domicile ou à sa résidence n'a pu ou voulu en recevoir la copie que l'huissier de justice peut déposer celle-ci en mairie. Il n'est autorisé à procéder ainsi qu'après avoir vérifié que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, où il est tenu de laisser un avis de passage mentionnant que la copie de l'acte, dont la nature est précisée, doit être retirée dans les plus brefs délais. Cet avertissement est suivi de l'envoi, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, d'une lettre simple contenant une copie de l'acte de signification. Ces formalités, sanctionnées par la nullité de la signification prononcée par le juge en vertu des articles 693 et 694 du code précité, s'avèrent suffisantes pour permettre l'information de l'intéressé et l'exigence d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dont le coût incomberait le cas échéant à son destinataire, ne serait pas de nature à en renforcer significativement l'efficacité. Aucune réforme n'est en conséquence envisagée en la matière. S'agissant de la représentation obligatoire davant la Cour de cassation, cour régulatrice qui contrôle la conformité de la décision attaquée aux règles de droit et ne statue pas au fond, elle constitue un principe qui ne supporte que des rares exceptions. En effet, le pourvoi en cassation, voie extraordinaire de recours, obéit à une procédure particulièrement technique qui nécessite l'intervention de professionnels spécialisés pour sa mise en oeuvre. Ce dispositif est conçu afin d'assurer une bonne administration de la justice et de garantir les droits des plaideurs qui peuvent lorsqu'ils remplissent les conditions requises, notamment de ressources, bénéficier de l'aide

juridictionnelle. La nature du contentieux des loyers ne justifie pas qu'il soit fait exception à ces dispositions.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marie Morisset
Circonscription : Deux-Sèvres (3e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40334
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 433
Réponse publiée le : 24 avril 2000, page 2638